

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, en charge des  
relations internationales sur le climat

## Arrêté du ...

**fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n°..... du..... fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°..... du..... fixant le régime indemnitaire technique simplifié applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 pris en application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, au bureau enquêtes-accidents et à l'Ecole nationale de l'aviation civile

## Arrêtent :

### Article 1er

Le complément de la part liée aux fonctions prévu à l'article 7 du décret n°... du ....susvisé peut être attribué aux agents en fonctions dans certains sites ou services de la direction générale de l'aviation civile ou de l'école nationale de l'aviation civile conformément aux conditions définies dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 2

La liste des sites ou services mentionnée à l'article 1 est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

### **Article 3**

Le cadre et la durée d'une expérimentation relative à l'organisation du travail des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont fixés par décision du ministre chargé de l'aviation civile, prise après avis du comité technique compétent, sur la base des critères définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4**

I- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans un site ou service prévu par l'arrêté mentionné à l'article 2 et menant, sur décision du ministre chargé de l'aviation civile prise après avis du comité technique compétent, une expérimentation relative à l'évolution de leur organisation du travail conformément à l'annexe 1, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui y sont affectés et qui y exercent l'ensemble des mentions d'unité de l'organisme ou une mention partielle, ainsi que ceux qui sont en formation et exercent une mention intermédiaire d'unité LOC, peuvent bénéficier du complément de la part lié aux fonctions fixé à :

- 500 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 ;
- 550 € lorsque le dispositif est expérimenté sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaule et correspond à l'option 1 ;
- 255 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 2 ou 3.

II- Les personnels chargés de l'encadrement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne cités au I, à l'exception de ceux détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de service technique de l'aviation civile, peuvent bénéficier du complément de la part lié aux fonctions fixé à :

- 500 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 ;
- 550 € lorsque le dispositif est expérimenté sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaule et correspond à l'option 1 ;
- 255 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 2 ou 3.

III- Le complément de la part fonction perçu au titre du I n'est pas cumulable avec celui perçu au titre du II.

### **Article 5**

I- A l'issue d'une expérimentation prévue à l'article 3, sur décision du ministre chargé de l'aviation civile, prise après avis du comité technique compétent, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui sont affectés sur un site ou dans un service qui met en œuvre le nouveau cadre pérenne d'organisation du travail défini à l'annexe 1 et qui y exercent l'ensemble des mentions d'unité de l'organisme ou une mention partielle, ainsi que ceux qui sont en formation et exercent une mention intermédiaire d'unité LOC bénéficient du complément de la part lié aux fonctions fixé à :

- 550€ lorsque le dispositif expérimenté est équivalent à l'option 1 ;
- 600 € lorsque le dispositif a été expérimenté sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaule et correspondait à l'option 1 ;
- 255€ lorsque le dispositif qui a été expérimenté est équivalent à l'option 2 ou 3.

II- Les personnels chargés de l'encadrement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne cités au I, à l'exception de ceux détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de service technique de l'aviation civile, bénéficient du complément de la part lié aux fonctions, fixé à :

- 550 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 ;
- 600 € lorsque le dispositif est expérimenté sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaule et correspond à l'option 1 ;
- 255 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 2 ou 3.

III- Le complément de la part fonction perçu au titre du I n'est pas cumulable avec celui perçu au titre du II.

### **Article 6**

Sur décision du ministre chargé de l'aviation civile, prise après avis du comité technique compétent, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne d'un service technique prévu par l'arrêté mentionné à l'article 2 et mettant en œuvre l'un des stades de réorganisation définis en annexe 2 au présent arrêté bénéficient du complément de la part lié aux fonctions fixé à :

- 40 € à la mise en œuvre du stade de transition A tel que défini en annexe 2 du présent arrêté,
- 60 € à la mise en œuvre du stade de transition B tel que défini en annexe 2 du présent arrêté
- 100€ à la mise en œuvre du stade du projet de service tel que défini en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 7

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer, chargée  
des relations internationales  
sur le climat,  
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],  
[Initiale du prénom + NOM]

Le ministre des finances  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :

[fonction],  
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],  
[Initiale du prénom + NOM]

## ANNEXE 1

Les différents organismes de contrôle de la circulation aérienne peuvent expérimenter des évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la navigation aérienne qui leur sont rattachés.

Un cadre national d'expérimentation est mis en place afin d'évaluer de nouvelles règles d'organisation et d'en analyser l'impact, en particulier sur les aspects sécurité, performance, fatigue et qualité de vie au travail. Il est décliné localement dans chaque centre après concertation locale et fait l'objet d'un cahier des charges d'expérimentation qui précise les conditions de lancement et de déroulement des expérimentations, les mesures expérimentées et leurs objectifs ainsi que les modalités d'évaluation et de quantification de l'efficacité des mesures. Les objectifs portent sur les moyens (mesures d'organisation mises en œuvre) et les résultats (sécurité, capacité, qualité de vie, fatigue). Le cahier des charges fait l'objet d'une validation préalable au niveau national.

Selon leur classement en groupe, différentes options, définies dans la présente annexe, peuvent être expérimentées.

Pour les organismes du groupe A et B, les options 1 et 2 doivent être conformes au cadre national mentionné ci-dessus et notamment comprendre les éléments suivants :

	Option 1		Option 2	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Planification du cycle de travail</b>				
Nombre de cycles à 7/12 par équipe réalisés sur la période d'expérimentation (au prorata si partie d'équipe (tiers d'équipe minimum)) par an. Ces cycles seront mis en place en période chargée, sur au plus 3 périodes discontinues, chaque période comprenant un ou plusieurs cycles complets.	8	12	4	6
Temps de travail hebdomadaire moyenné sur le cycle, dont 1h15 de temps de briefing, de relève et de prise de consigne		36h		36h
Temps de travail hebdomadaire à 7/12 (sur 7 jours glissants)		42h		42h
Durée des vacances dans les cycles à 7/12 (hors vacances nuits et hors temps de briefing, de relève et de prise de consigne)		8h30		8h30
Temps de pause pour les vacances de 8h30 heures ou moins  (* ) avec des pauses de 30 min minimum (pause déjeuner (60 min minimum) obligatoire pour plus de 5 heures de tenue de poste) et 20% en moyenne minimum au global	20%  ou  Au plus près des 20%(*)	Au plus près de 20%	20% ou  Au plus près des 20% (*)	

Durée d'une pause	0h30		0h30	
Durée consécutive sur position de contrôle (dans les organismes où cela s'applique)		2h30		2h30
<b>Planification de l'équipe sur le cycle : (1)</b>				
Décalage dans le début (entre l'heure de la première montée et l'heure de la dernière montée au sein de la vacation) ou la fin (entre l'heure de première descente et l'heure de dernière descente au sein de la vacation) de la vacation (hors vacation de nuit)		3h		3h
Amplitude maximale de la vacation pour la totalité de l'équipe (entre l'heure de la 1ère montée et l'heure de la dernière descente) (hors vacation de nuit)		12h		12h
Nombre de vacations dans le cycle avec un décalage entre les montées ou les descentes de 1 heure au moins.	3		2	
Nombre de vacations dans le cycle avec un décalage entre les montées ou les descentes de 2 heures au moins	1		1	

(1) Le cycle de travail est défini par des vacations. Chaque jour, une équipe est donc programmée sur une vacation, et la même équipe est programmée sur la même vacation un cycle plus tard. Cette vacation comprend plusieurs horaires de montées ou de descentes, qui respectent les critères définis dans le tableau. Le service fournit en amont au chef d'équipe le nombre d'agents à programmer sur chaque horaire de la vacation sur laquelle est prévue l'équipe le jour J.

Les options 1 et 2 peuvent respectivement être complétées par des dispositifs alternatifs de performance équivalente. Pour être expérimenté et assimilé à l'une des deux options décrites ci-dessus, ces dispositifs doivent être validés au niveau national. .

Une option 3 est définie pour les organismes des groupes C et D permettant d'expérimenter des évolutions de l'organisation du travail de ces organismes offrant un gain de productivité en moyenne ou en pointe améliorée d'au moins 15%. Les conditions de mises en œuvre de ces évolutions sont validées au niveau national.

Des bilans locaux et nationaux sont réalisés lors des différentes expérimentations. Ils portent sur les résultats et les moyens mis en œuvre, et intègrent une analyse sur la qualité de vie et la fatigue. Sur cette base, un nouveau cadre national et pérenne d'organisation du travail des contrôleurs aériens, intégrant les différents dispositifs expérimentaux, est défini au niveau national. Le dispositif réglementaire général est alors adapté par l'intégration de ce nouveau cadre national.

La mise en œuvre de l'évolution de l'organisation du travail expérimentée dans un organisme peut ainsi y être pérennisée, après validation au niveau national.

## ANNEXE 2

Les enjeux de modernisation technique de la direction des services de la navigation aérienne nécessitent la réorganisation des services techniques des différents organismes de la DSNA. Un cadre national définira de nouvelles méthodes de travail et d'organisation du projet de service de la filière technique.

La transition vers cette nouvelle organisation des services techniques peut se faire en plusieurs stades. Les différents éléments validant l'organisation en stade de transition ou conforme au projet de service sont décrits dans le tableau ci-après ;

	Stade de transition A	Stade de transition B	Stade projet de service
Nombre de subdivisions au sein du service technique	-1 par rapport au 1er janvier 2015 ou 3 (4)	3 pôles / entités (4) ou -1 par rapport au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	3 pôles / entités (4)
Nombre d'encadrants (chefs ST et adj., chefs et ass sub) (1)	-2 par rapport au 1er janvier 2015 ou 8 (4)	10 maximum (3) (4)	8 (4)
Nombre d'agents tournant dans le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle (2)	-5 par rapport au 1er janvier 2016	→ CRNA : 27 maximum → CDG : 36 maximum → Orly : 27 maximum → SNA (3) : 6 maximum par domaine (AE) supervisé (ou sous maintenance opérationnelle) et 18 au global au maximum → CESNAC : 24 maximum	→ CRNA : 24 gestionnaires de ressources techniques → CDG et Orly : à définir au niveau national → service technique de SNA : 12 gestionnaires de ressources techniques sur le périmètre du service technique (maillage territorial) → CESNAC : 24 gestionnaires de ressources techniques
Nombre de CDST	+ 1 CDST (par rapport au 1er janvier 2016) pour les CRNA, CDG, Orly, le CESNAC ou les SNA respectant cette colonne	+ 3 CDST (par rapport au 1er janvier 2016) pour les CRNA, CDG, Orly, le CESNAC ou les SNA respectant cette colonne	-
Nombre de Gestionnaire de ressources techniques seniors	-	-	12 Gestionnaires de ressources techniques seniors pour les CRNA et CESNAC,

			A valider au niveau national pour CDG et Orly A valider au niveau national pour SNA (maillage territorial)
Nombre d'experts en MS (5)	5	10	16
Nombre d'instructeurs licence mis en place de manière transitoire pour accompagner la réorganisation (5)	+1	+1	+1

(1) La diminution du nombre d'encadrants est liée à la diminution du nombre de subdivisions. Le nombre d'experts prévu dans le tableau permet le maintien des conditions d'emploi des encadrants en tant qu'expert, sur la base du volontariat.

(2) Le nombre d'agents tournant dans le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle est défini dans l'organisation du service comme le nombre d'IESSA n'entrant pas dans l'une au moins des catégories suivantes : les DMS, PMS ou agents des cellules monopulse, l'encadrement, les chargés de mission ou de programme, les experts seniors et confirmés, les agents en MS (détenteurs d'une AE de MS et en horaires programmés) pour une durée minimale de 4 mois consécutifs et les agents en formation initiale. L'alternance est donc assurée sur cette base.

(3) Les SNA ne seront pas considérés comme ayant atteint le stade de transition B s'il est constaté :

- le nombre de spécialité faisant l'objet d'une supervision ou d'une MO augmente par rapport à la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le nombre d'agents tournant sur le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle augmente par rapport à la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le nombre de subdivisions ou d'encadrants est supérieur au stade de transition A.

(4) Hors subdivisions installation (et hors subdivision « équipements distants » pour le service technique d'Orly). Par ailleurs, les critères décrits dans le tableau pour ce qui concerne le CESNAC s'appliquent au périmètre défini par les effectifs CESNAC du BO technique et la division technique SIA (subdivision info de gestion).

(5) Le nombre de CDST, instructeurs licence et experts MS pourra être adapté en fonction des particularités locales et après validation nationale, sous réserve que ni le cumul du nombre de ces trois fonctions, ni le cumul du nombre d'instructeurs licence et de CDST n'augmente par rapport aux chiffres du tableau.

Un service technique est considéré au stade A ou B si l'organisation de son service technique respecte tous les critères de la colonne correspondante.